

IVSO
Centre INRA - Chemin de Borde Rouge
CS 52637 - 31321 Castanet Tolosan

TEL : 05 61 73 87 06 - FAX : 05 61 75 64 39
Email : s.bonnet@france-sudouest.com

RIB : Cr  dit Agricole Toulouse 31 (BIC : AGRIFRPP31 IBAN : FR76 1310 0005 0014 5151 7515 175)
SIRET 387 577 851 00018 - B230Z TVA Intracommunautaire FR94387577851



FACTURE

NUMERO	DATE	N� IVSO
C2500079	28/02/2025	002992 / 41110251

EARL Clos d'Audhuy
Clos d'Audhuy
46700 Lacapelle Cabanac

page 1 / 2

Cotisation interprofessionnelle

Libell�	Volume en hl	Taux	Montant HT en �
DRM de janvier 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.18	0.78	0.14
DRM de f�vrier 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.38	0.78	0.30
DRM de mars 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	2.12	0.78	1.65
DRM d'avril 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	1.13	0.78	0.88
DRM de mai 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.84	0.78	0.66
DRM de juin 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	1.16	0.78	0.90
DRM de juillet 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	1.79	0.78	1.40
DRM d'ao�t 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.67	0.78	0.52
DRM de septembre 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.76	0.78	0.59
DRM d'octobre 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.49	0.78	0.38
DRM de novembre 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.59	0.78	0.46
DRM de d�cembre 2024 IGP C�tes du Lot Blanc sec	0.17	0.78	0.13
			.../...



Cotisation interprofessionnelle

[illegible]

Dispositions Réglementaires issues de la loi du 10 juillet 1975 :

Extrait de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1975 (modifiée par la loi d'orientation du 4 juillet 1980)

Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article 1er, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. Extrait de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1975 (modifiée par la loi d'orientation du 4 juillet 1980)

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76 euros et la réparation intégrale du préjudice subi.

Extrait de l'article 4 bis de la loi du 10 juillet 1975 (modifiée par la loi d'orientation du 4 juillet 1980)

Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus ou une indemnité allouée en application de l'article 4 ci-dessus n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 143-2 du code rural.

Montant HT	8.01 €
TVA 20.0 %	1.61 €
Montant TTC	9.62 €

Modalités de règlement		Références de facturation		
Par chèque à l'ordre : Interprofession des Vins du Sud Ouest		X		
		Echéance	Client / Facture	Montant TTC
Par virement bancaire : Crédit Agricole Toulouse 31		30/03/2025	41110251 / C2500079	9.62 €
BIC : AGRIFRPP831 IBAN : FR76 1310 6005 0014 5151 7515 175				